

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES PYRENEES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOUES**

Nombre de conseillers : 17
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 20

Séance du 26 Juin 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt-Six du mois de Juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Soues, régulièrement convoqué le Vingt du mois de Juin, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. LESCOUTE Roger, Maire,

Étaient présents : MM. BASTIANINI Jean-Pierre ; DELAVault Jean-Michel ; ERRAÇARRET Dominique ; HUILLET Pierre-Jean ; LARRIEU Bernard ; LARROQUE Jean-François ; LAUDEBAT Olivier ; LESCOUTE Roger ; PELARREY Laurent ; SEMPASTOUS Jean-Paul
Mmes BARON Marie-Paule ; COLORADO Béatrice ; CORONADO Danièle ; CRESCENT Sylvie ; DELANNOY Delphine ; HUILLET Paule

Étaient absents : Mme CUILHE Sandrine

Mme DUBARRY Béatrice

Excusés :

Mme BERNAD Nathalie a donné procuration à Mme COLORADO Béatrice

Mme CAMES Colette a donné procuration à Mme BARON Marie-Paule

M. DUPONT Raymond a donné procuration à Mme CORONADO Danièle

M. ROUDIER Pascal a donné procuration à M. HUILLET Pierre-Jean

Mme TROUILH Françoise a donné procuration à M. ERRAÇARRET Dominique

M. ERRAÇARRET Dominique a été nommé secrétaire de séance.

M. Roger LESCOUTE, Maire, fait appel et compte 17 conseillers municipaux présents.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 11 Avril 2024 étant approuvé.

Délibération N° D33/2024

Code 3-3

Règlement d'attribution des subventions municipales

Exposé des motifs :

Mme Marie-Paule BARON rappelle que lors des trois précédentes années, une procédure d'évaluation des demandes d'attribution de subvention a été mise en place. Afin de rendre cette procédure plus transparente et de la préciser juridiquement, il a été proposé d'adopter un règlement d'attribution des subventions municipales.

Mme BARON présente le projet de règlement élaboré et qui a été communiqué aux conseillers municipaux en amont de la présente séance, valable tant pour l'étude des subventions annuelles que celle des subventions exceptionnelles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D24/2024 portant Modification de la régie « Transports Scolaires et Droits de place » afin de permettre l'encaissement des tarifs de location d'équipements sportifs »,

Vu les crédits inscrits au Budget 2024,

Oùï l'exposé de Mme l'Adjointe, après en avoir délibéré et par :

19 Voix pour,

1 Abstention (M. Jean-Paul SEMPASTOUS),

0 Voix contre,

DECIDE

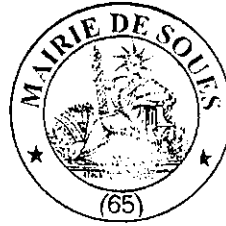
Article 1^{er} :

D'adopter le règlement d'attribution des subventions municipales tel qu'annexé à la présente.

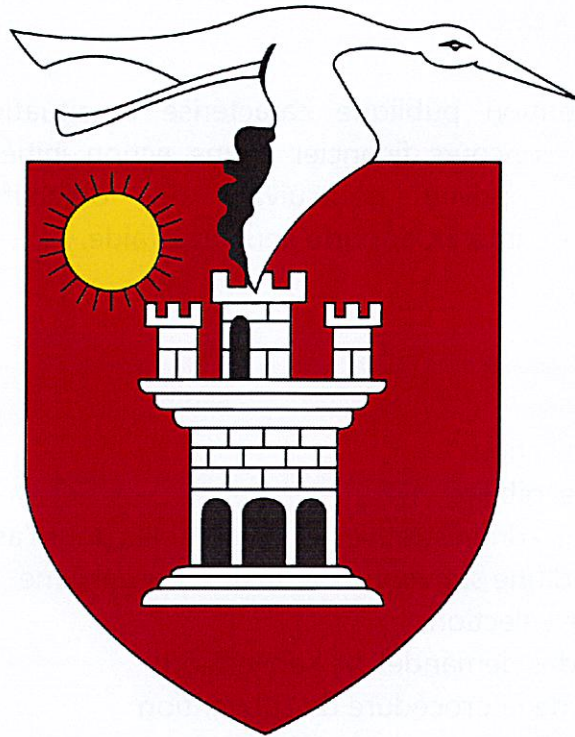
Article 2 :

M. Le Maire est autorisé à engager toute démarche, à engager toute dépense et à signer tout acte ou tout document afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,



Le Maire,
Roger LESCOUTE



Mairie de Soues

Règlement municipal d'attribution de subventions de la commune de SOUES

Délibération n°33/2024

Définition : La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide.

Sommaire

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les critères de sélection

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Article 7 : Déroulement de la procédure de subvention

Article 8 : Décision d'attribution

Article 9 : Durée de validité des subventions

Article 10 : Versement des subventions

Article 11 : Mesures d'information au public

Article 12 : Modification ou cessation d'activité de l'association

Article 13 : Respect du règlement

Article 14 : Modification du règlement

Article 15 : Litiges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu l'article 13 de la Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la Loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 1 : Champ d'application

La commune de SOUES s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sollicitant l'attribution de subventions de la commune. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de SOUES. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association souhaitant solliciter une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Commune, et notamment les délais de demande, les documents à remplir et à retourner. Aucune demande ne sera traitée si elle ne respecte pas la procédure décrite dans le présent règlement

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal sur proposition de la commission compétente et après avis de Monsieur le Maire.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

→ Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

→ Une subvention dite exceptionnelle ou évènementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.

Les subventions dites « exceptionnelles » ne peuvent être **demandées pour le même motif qu'une seule fois par an et pas tous les ans.**

Une subvention exceptionnelle ne peut être utilisée que pour l'objet pour lequel elle a été sollicitée. Dans le cas contraire, elle ne sera pas versée par la commune.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Toutes les associations ne peuvent pas bénéficier de subventions. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Sont éligibles les associations suivantes :

1. Sportives (individuelles, ou associations regroupées au sein du Soues OmniSports et Loisirs),
2. Culturelles
3. Mémoires
4. Scolaires
5. Caritatives et sociales

Pour être éligible, l'association doit :

1. Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire pour les classes découvertes uniquement,
2. Avoir son siège social, au moment de la demande, sur la ville de Soues, son activité principale ou un impact réel pour la ville de SOUES,
3. Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de SOUES,
4. Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

Les associations à but politique ou religieux (conformément à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Tout reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été expressément autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L. 1611- 4 dispose expressément « **qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné** ».

Article 5 : Les critères de sélection

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en commission en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables. Ces critères seront évalués sur la base des documents constitutifs de la demande et précisés à l'article 6 du présent règlement.

Il sera pris en considération :

a) Subvention annuelle

- Montant sollicité par l'association,
- Résultats annuels de l'association sur la base des comptes certifiés par le trésorier et le Président de l'Association,
- Intérêt public local de l'association et/ou de ses activités,

- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, et parmi eux la part de SOUESSOIS, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres à l'association,
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, de personnel...
 - Pour les associations bénéficiant de mise à disposition de locaux à titre gracieux ou non, si le règlement d'utilisation des locaux n'est pas respecté, et notamment que les locaux ne sont pas bien entretenus, le coût des réparations ou de l'entretien pourra être retenu sur le montant des subventions attribuées.

b) ***Subvention exceptionnelle ou événementielle***

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ponctuelle,
- Un besoin d'équipement ou d'investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention annuelle.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de SOUES, disponible en mairie ou sur le site de la commune :

www.soues.com

ATTENTION : Les dossiers ne seront pas envoyés par la commune aux associations. L'association doit se les procurer elle-même par les moyens susvisés.

Le dossier complet doit être déposé, pour les subventions annuelles, au plus tard le 30 janvier de l'année au titre de laquelle la subvention est demandée, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Les demandes de subvention exceptionnelles peuvent, elles, être déposées à tout moment de l'année. De même que pour les subventions annuelles, seuls les dossiers complets seront étudiés.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du (de la) président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Commune,
- Le formulaire **complété et signé**, ainsi que ses annexes,
- Tous les documents justificatifs demandés listés en dernière page du dossier de demande,
- Tout document complémentaire que l'association jugerait utile à l'étude de sa demande.

Article 7 : Déroulement de la procédure de subvention

Le dossier de demande de subvention sera mis à disposition en Mairie et sur le site de la commune le 30 novembre de l'année N-1.

- Les dossiers devront être retournés complétés au plus tard le 30 janvier de l'année au titre de laquelle est effectuée la demande. Tout dossier non reçu à cette date ne sera pas considéré.
 - Concernant les subventions exceptionnelles, conformément à l'article 6 du présent règlement, les dossiers de demande peuvent être déposés à n'importe quel moment de l'année
- Entre février et avril, les dossiers feront l'objet d'une prétude,
- Ils seront ensuite présentés en commission en vue de leur sélection et d'une proposition d'attribution.
- Après avis de Monsieur Le Maire sur les propositions de la commission, les dossiers seront présentés lors du Conseil Municipal du vote du Budget Primitif pour approbation définitive. **Le Conseil Municipal attribue une subvention par délibération mentionnant expressément l'objet et le montant de la subvention attribuée.**
- Notification aux associations de la décision prise par le Conseil Municipal.

Article 8 : Décision d'attribution

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération ou que les charges annuelles de l'association ont augmenté.

Il est rappelé également l'obligation de conclure une convention pour toute subvention annuelle supérieure à 23 000 € conformément au décret N°2001-495 du 6 juin 2001.

Concernant les subventions exceptionnelles :

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention sera versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'attribution.

Article 9 : Durée de validité des subventions

Concernant les subventions annuelles

Elles sont valides pour l'exercice au titre duquel elles ont été attribuées. Si au terme de cet exercice les documents justificatifs obligatoires n'ont pas été fournis, la subvention est caduque.

Concernant les subventions exceptionnelles

Les subventions exceptionnelles sont valables pour un délai d'un an non-renouvelable à compter de la notification de l'attribution.

A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Article 10 : Versement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Concernant les subventions annuelles :

- ➔ Les subventions inférieures ou égales à 3 000 € sont versées en une seule fois, dans un délai de 3 mois à compter de la notification.
- ➔ Les subventions supérieures à 3 000 € sont versées :
 - Pour 50 % dans les 3 mois à compter de la notification.
 - La deuxième tranche est versée au 31 octobre. Le versement de cette deuxième tranche pourra être anticipée sur décision du Maire, sur demande exceptionnelle et motivée de l'association.

Concernant les subventions exceptionnelles

Les subventions exceptionnelles seront versées sur justification des dépenses effectivement réalisées par les associations de la manière suivante.

- ➔ Une avance, qui ne pourra excéder 20% du montant total de la subvention. L'avance devra être sollicitée expressément et justifiée (notamment au moyen de devis), et fera l'objet d'une décision de versement du Maire. La réalité des dépenses devra être justifiée avant tout versement complémentaire.
- ➔ Des versements en cours de réalisation, sur présentation de justificatifs de dépense, dans la limite de 70% du montant de la subvention.
- ➔ Le solde, qui sera versée une fois que l'association atteste la fin de son opération et justifie de toutes les dépenses relatives à celles-ci.
 - Le cas échéant, si les dépenses ont été moins importantes que prévu, c'est lors du versement du solde que sera appliquée la proratisation de la subvention.

En tout état de cause, toute somme versée correspondant à des dépenses qui n'auraient pas été effectivement réalisées, et/ou non-justifiées, par l'association, fera l'objet d'une procédure de reversement.

Article 11 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Notamment, si des documents de communication (par exemple des flyers ou des plaquettes) sont réalisés le logo de la commune devra y apparaître de manière bien visible.

Article 12 : Modification ou cessation d'activité de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

En cas de cessation d'activité de l'association, les subventions versées qui n'auraient pas été utilisées devront être reversées à la commune.

Article 13 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la Collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées au titre de la subvention attribuée,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures, qu'elles soient annuelles ou exceptionnelles, présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Pau est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement. Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

SOUES, le

Pour l'association,

signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire

Le Maire de SOUES,

Roger LESCOUTE

